

## Arrêt

**n° 294 240 du 18 septembre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en 2005.

1.2. Le 15 décembre 2005, les parents du requérant ont introduit une première demande de protection internationale en son nom.

Le 17 février 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 26 696 du 29 avril 2009.

1.3. Le 5 mai 2009, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 27 mai 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°31 578 du 15 septembre 2009.

1.5. Le 10 août 2010, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en son nom.

Le 15 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 62 286 du 27 mai 2011.

1.6. Le 7 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 18 août 2011, le requérant est mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 10 novembre 2016.

1.8. Le 11 mai 2015, le requérant est radié d'office.

1.9. Le 2 juillet 2021, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Herstal, valable jusqu'au 18 septembre 2021.

1.10. Par courrier daté du 20 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.11. Le 20 juin 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 juin 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant est arrivé une première fois en Belgique en 2005. Le 15.12.2005, ses parents ont introduit en son nom, une demande de protection internationale. Il a été sous A.I. du 30.03.2006 jusqu'au 30.05.2009 le temps du traitement de sa demande. Le CGRA a refusé la demande le 17.02.2009. Ils ont reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 qq) le 27.05.2009. Il a introduit avec sa famille une demande 9bis le 05.05.2009 et a reçu une décision positive en date du 18.08.2011. Il a reçu une carte B le 29.11.2011 valable jusqu'au 10.11.2016. Il a introduit une demande de protection internationale le 10.08.2010 et a été sous A.I. à partir du 11.08.2010 jusqu'au 10.08.2011. Le CGRA a pris une décision de refus le 15.02.2011, confirmée par l'arrêt du CCE du 27/05/2011. Il a donc fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 07.06.2011 (Annexe 13 qq) notifié par la poste le 10.06.2011. Il a quitté la Belgique en 2015 pour suivre des études en Egypte. Il a donc été radié d'office le 11/05/2015 par la commune d'Herstal ce qui a mis fin à la validité de sa carte B.*

*Monsieur [A.] est revenu en Belgique 6 ans plus tard, le 02.07.2021 selon sa déclaration d'arrivée, muni d'un visa D polonais de 118 jours valable du 20/06/2021 au 15/10/2021. Il était autorisé au séjour pendant*

90 jours sur le territoire à partir de sa date d'arrivée. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus été en séjour régulier sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003).

En outre, nous constatons que le 20.06.2022, il a introduit une demande de séjour auprès de l'OE sur base de la décision d'exécution 2022/382. Sa demande de protection internationale a été refusée en date du 21.06.2022 et notifiée le 23.06.2022.

L'intéressé invoque son intégration/ancrage local durable (attaches amicales et sociales attestées par 12 témoignages de proches avec connaissance du français et le fait d'avoir résidé en Belgique de 2005 à 2015) mais rappelons qu'il a quitté la Belgique en 2015 et qu'il n'est revenu qu'en 2021, il était donc hors du territoire belge pendant 6 ans. En outre, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement qui tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle « qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE en raison du respect de la dignité humaine et du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. En effet, de nombreux membres de la famille du requérant sont sur le territoire: son père [M.A.], sa mère [Z.G.], ses frères [G.A.], [A.G.], [Y.G.] et ses soeurs [S.G.], [M.G.], [A.G.] qui sont tous sous carte B, et son frère [M.A.] qui a la nationalité belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 et 7 de la Charte, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (rappelons par ailleurs que monsieur [A.] a été séparé de son milieu familial belge pendant 6 ans lorsqu'il est parti en Egypte en 2015) tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

*libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C E. 170.486 du 25/04/2007)*

*Monsieur [A.] invoque l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en raison de son droit au travail et fournit une promesse d'embauche en tant que plafonneur engagé à temps plein pour la société de plafonnage [P.]. Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Il déclare qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics. Monsieur [A.] étant provisoirement sans emploi, il déclare que ses parents se portent garants pour subvenir à ses besoins. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : est arrivé en Belgique le 02.07.2021 muni d'un visa D de 118 jours valable du 20/06/2021 au 15/10/2021 et était autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 02/10/2021 et a dépassé le délai. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 2, 20, 21, 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) « lus avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants », de « l'Accord de Paris de 2015 sur le climat », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que « des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte des critères objectifs et de l'absence de base réglementaire ».

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante soutient, en s'appuyant sur de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire: il s'agit d'une question d'ordre public », elle reproduit l'extrait suivant du rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981: « C. *Le principal objectif de la loi du 15 décembre 1980 a été de dissiper les obscurités et les incertitudes accompagnant l'interprétation de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et de préciser les droits et les obligations de l'étranger. Corrélativement, le même souci a été, lors de l'élaboration de l'arrêté royal, d'éviter au maximum de créer des situations ambiguës génératrices d'insécurité juridique. Dans cette optique, les multiples garanties organisées par la loi ont été matérialisées par la remise à l'étranger de divers documents dont les modèles ont été repris en annexe de l'arrêté royal... E. Annexes ...En ce qui concerne les autres annexes, elles s'inscrivent dans l'esprit de la loi en matérialisant les diverses garanties qui y sont organisées. Il est ainsi répondu notamment au prescrit des articles 62 et 63 de la loi qui prévoit la motivation des décisions administratives, la notification de ces décisions par la remise d'une copie à l'étranger ainsi que l'indication des recours prévus par la loi* ». Elle souligne que « La sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de mettre fin au séjour sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment ». Observant que « le premier acte attaqué, au contraire du second, n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », elle soutient qu'il « n'a donc aucune base réglementaire », et qu'elle est illégale pour ce motif, ajoutant que « la seconde [décision] qui l'exécute l'est également par répercussion ».

2.3. Dans un second grief, reproduisant le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soulève que « selon la décision, le long séjour, l'intégration, les liens affectifs et sociaux, le travail passé et potentiel... ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais « ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour » » et soutient que « la décision n'indique pas quelles sont ces circonstances, se contentent d'affirmer que celles invoquées par le requérant ne permettent pas de faire droit à la demande, méconnaissance à tout le moins l'article 62§2 de la loi ». Elle observe ensuite que « L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent: - article 9ter : le séjour médical, - articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen, - articles 40 : le séjour des ressortissants européens, - articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens, - articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire, - article 58 : le séjour étudiant », et soutient que « Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque les requérants ne peuvent comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle poursuit en reproduisant notamment la teneur des propos de Mr F. Roosemont en juillet 2021, et en déduit que « Des critères [de régularisation] existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics », ajoutant que « ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ». Elle soutient que « Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises [et] du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente ». Elle considère que « En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif ». Elle en conclut que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour ». Elle ajoute *in fine* que « Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis ».

Elle sollicite du Conseil que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :  
« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9, 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive

les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

Enfin, elle sollicite du Conseil qu'il « invit[e] le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée », en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « selon la décision, la loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la directive 2008/115/CE, sans préciser sur quels critères, de la directive ou ni de la loi, elle se fonde », que « l'ordre de quitter constitue une décision de retour » et que « le refus 9bis est également une mesure de retour, terme qu'il reprend à de multiples reprises, en instant le requérant à y obtempérer pour introduire sa demande ». Faisant valoir l'article 6.4. de la directive, ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, et le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante expose que « l'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4. ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour », qu' « il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4. de la directive retour est bien transposé dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers », et que « l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination ».

Elle fait ensuite valoir que « se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne », que « la question a été posée par jugement rendu le 14 janvier 2022 par le tribunal de première instance de Liège » et que « dans l'administration d'une bonne justice, réserver à statuer dans l'attente de l'arrêt que rendra la CJUE en réponse à la question déjà posée par la juridiction liégeoise ».

Elle sollicite du Conseil que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour

un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens

de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6<sup>ème</sup> considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? »

2.5. Dans un quatrième grief, invoquant les articles 2 et 8 de la CEDH et l'article 2 de l'accord de Paris, la partie requérante fait valoir que « cet accord, signé à Paris le 12 décembre 2015 et entrée en vigueur le 4 novembre 2016 est un traité donc il est juridiquement contraignant ». Elle estime ensuite que « nonobstant ses propres engagements et obligations environnementales, la Belgique [...] a été condamné en juin 2021 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles pour inaction en matière de climat » et que « ce qui était vrai en juin 2021 l'est encore plus aujourd'hui ». A cet égard, elle fait valoir que « le GIEC vient de sortir un nouveau rapport alarmant sur la situation climatique mettant particulièrement en avant le fait que les gouvernements ne respectent pas leurs engagements menant à une situation climatique catastrophique : selon le giec, l'humanité dispose de trois ans pour réduire ses émissions de CO2 (4 avril 2022) », que « en l'espèce, la décision attaquée indique à maintes reprises au requérant de retourner dans son pays d'origine pour réintroduire la demande qu'il a déjà formulées en Belgique » et que « le défendeur impose donc au requérant d'effectuer des milliers de KM pour rentrer introduire une demande de visa long séjour, puis de revenir en Belgique une fois la demande acceptée, à supposer qu'elle le soit, ce que la décision de garantit pas ». Elle soutient que « ce trajet reviendrait à une empreinte carbone de milliers de kgCO2, simplement pour introduire une demande de visa depuis le pays d'origine du requérant, déjà présent sur le territoire belge, de parcourir des milliers de kilomètres afin d'introduire une demande dans son pays alors que cette demande est déjà introduire en Belgique est tout à fait disproportionnée au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles ».

2.6. Dans un cinquième grief, la partie requérant développe des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « en l'espèce, l'ancrage local durable du requérant a déjà été reconnu par le défendeur en 2011 et il ne ressort pas des antécédents qu'il ait mi[s] fin au séjour illimité du requérant par la suite ; il est donc inexact d'affirmer que le séjour du requérant est devenu illégal d'autant moins qu'il a introduit sa demande de séjour dans les nonantes jours de son arrivée avec un visa valable pour la même durée ». Elle estime qu' « il incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre ses décisions, quod non ».

### **3. Discussion.**

#### **3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.1.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins

tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration, de sa vie familiale et privée, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, des articles 1 et 7 de la Charte et de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, de sa promesse d'embauche et de l'invocation de l'article 15 de la Charte, et du fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, sur le premier grief, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier la/les dispositions légales ou réglementaires qui imposeraient que toutes les décisions basées sur une disposition de la loi du 15 décembre 1980, soient également fondées sur une disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et qu'elles soient, de surcroît, prises conformément à l'un des modèles figurant en annexe audit arrêté royal. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'un certain nombre de décisions en matière de droit des étrangers sont fondées uniquement sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit exigé qu'elles le soient également sur des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni qu'elles soient établies sur un modèle précis d'annexe. Il en va notamment ainsi des décisions fondées sur l'article 9ter de la loi, des décisions de refus de visa, ou des décisions de refus de renouvellement de séjour étudiant. Le Conseil n'aperçoit pas, au demeurant, en quoi un tel procédé affecterait, *a priori*, la légalité de telles décisions.

Quant aux arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, invoqués à l'appui de ce grief, le Conseil reste sans comprendre ce qui, dans ces arrêts, permet à la partie requérante de soutenir que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire » et qu' « il s'agit d'une question d'ordre public ». La partie requérante se livre au contraire à une interprétation toute personnelle de ces jurisprudences sans, en toute hypothèse, démontrer leur comparabilité avec le cas d'espèce.

En toute hypothèse, force est de constater que les développements de la partie requérante dans son premier grief sont théoriques, et que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi le fait que le premier acte attaqué n'aurait pas été établi sur un modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui causerait, *in concreto*, un grief.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit.

3.1.4.1. Sur le deuxième grief, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis,

40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.1.4.2. Ensuite, quant à l'argumentation relative en substance à l'absence de « critères prévisibles et objectifs » formulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment «transparente» et «objective», l'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie. La question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

En pareille perspective, l'allégation portant que « La décision n'est pas motivée en droit, [...] à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie des circonstances exceptionnelles », n'est pas fondée.

3.1.4.3. S'agissant des développements relatifs aux « critères de régularisation » et en particulier aux déclarations de Monsieur F. Roosemont en juillet 2021, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.1.4.4. En toute hypothèse, le Conseil observe que les griefs formulés dans le deuxième grief du moyen sont en réalité dirigés contre l'article 9bis de la loi, et non contre les actes attaqués. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Partant, ces griefs sont inopérants.

En pareille perspective, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à sa demande, fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, d'« inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

3.1.5. Sur le troisième grief, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne. A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « *Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.* ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « *La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour* » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante semble erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

En pareille perspective, les questions préjudicielles qu'elle suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.1.6. Sur le quatrième grief, s'agissant des « obligations environnementales de la Belgique », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent un tel caractère au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, quod non en l'espèce.

Du reste, en ce que la partie requérante soutient que l'empreinte carbone d'un trajet vers le pays d'origine du requérant serait de « milliers de kgCO<sup>2</sup> », force est de constater que la partie requérante reste en

défaut d'étayer cette dernière allégation d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ou impossible à cet égard, dans le chef du requérant. Elle ne démontre dès lors pas davantage qu'« imposer au requérant, déjà présent en Belgique, parcourir des milliers de kilomètres afin d'introduire dans son pays alors que cette demande est déjà introduite en Belgique » serait disproportionnée « au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles », ni la violation des dispositions invoquées.

L'argumentation de la partie requérante est dès lors dénuée de sérieux.

Enfin, le Conseil estime que les griefs de la partie requérante à cet égard sont en réalité dirigés contre le prescrit des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard. Le Conseil relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle

3.1.7.1. Sur le cinquième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, soulignant notamment que « *ces éléments*

*ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 et 7 de la Charte, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (rappelons par ailleurs que monsieur [A.] a été séparé de son milieu familial belge pendant 6 ans lorsqu'il est parti en Egypte en 2015) tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) » (le Conseil souligne).*

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par le requérant ont également été pris en considération, au travers de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressé invoque son intégration/ancrage local durable (attaches amicales et sociales attestées par 12 témoignages de proches avec connaissance du français et le fait d'avoir résidé en Belgique de 2005 à 2015) mais rappelons qu'il a quitté la Belgique en 2015 et qu'il n'est revenu qu'en 2021, il était donc hors du territoire belge pendant 6 ans. En outre, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement qui tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle « qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). »*, et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Quant à l'allégation selon laquelle « il est inexact d'affirmer que le séjour du requérant est devenu illégal » en ce que « l'ancrage local durable du requérant a déjà été reconnu par le défendeur en 2011 et il ne ressort pas des antécédents qu'il ait [été] mis fin au séjour illimité du requérant par la suite » et qu'« il a introduit sa demande de séjour dans les nonante jours de son arrivée avec son visa valable pour la même durée », le Conseil observe, d'une part, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été radié d'office par la Commune de Herstal en date du 11 mai 2015, qu'il n'est revenu en Belgique que le 2 juillet 2021, soit après six ans d'absence, et qu'il n'a pas exercé son droit de retour, ce que le requérant ne conteste pas, en telle sorte que ce dernier a perdu son droit au séjour illimité par l'effet de la loi. D'autre part, la partie requérante ne conteste pas non plus que le visa D du requérant était valable jusqu'au 15 octobre 2021, et que, sur base de ce dernier, il a été autorisé au séjour jusqu'au 2 octobre 2021. La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considérer que « *Depuis cette date, le requérant n'a plus été en séjour régulier sur le territoire* ».

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.8. Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué est valablement et suffisamment motivé.

### **3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué**

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°*,

2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « est arrivé en Belgique le 02.07.2021 muni d'un visa D de 118 jours valable du 20/06/2021 au 15/10/2021 et était autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 02/10/2021 et a dépassé le délai ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la vie privée du requérant et de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif des éléments relatifs à la vie privée du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.7. s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et duquel il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner ces éléments et ce, également sous l'angle de l'intégration du requérant en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée du requérant, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au grief ainsi formulé.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.7. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY